

CIRCULAIRE

**DU MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC**

Cette circulaire vous informe sur les différentes opérations du mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré public pour l'année scolaire 2011-2012 qui se dérouleront en 3 phases :

- saisie informatique du 17 mars au 7 avril 2011 inclus,
- à l'issue de la phase initiale du mouvement, soit mi-juin, une deuxième saisie des vœux aura lieu pour les enseignants sans poste sur des postes restés vacants, des regroupements de supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel, des postes libérés par des congés parentaux, CLD... .
- phase d'ajustement après CTPD début septembre et CAPD.

I - PRINCIPES GENERAUX

DOIVENT OBLIGATOIREMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT

- ◆ Les enseignants du 1^{er} degré touchés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2011
- ◆ Les enseignants du 1^{er} degré non titulaires d'un poste dans le département :
 - nommés à titre provisoire,
 - entrant dans le département au titre des permutations ou mutations nationales,
 - réintégrés après un détachement, une disponibilité, poste adapté
- ◆ Les enseignants du 1^{er} degré en stage de spécialisation durant l'année scolaire 2010/2011
- ◆ Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01.09.2010

Ces enseignants peuvent formuler jusqu'à 30 vœux sur des postes précis, sur des zones géographiques (par commune, regroupement de communes) sur certaines catégories de postes dont vous trouverez la liste page 6.

PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT

- ◆ Tous les enseignants du 1^{er} degré titulaires d'un poste dans le département.

Ils peuvent faire jusqu'à 30 vœux librement sur des postes précis (vacants ou susceptibles vacants), sur des zones géographiques.

NE DOIVENT PAS PARTICIPER AU MOUVEMENT

Les enseignants du 1^{er} degré qui seront à la rentrée scolaire dans une des positions indiquées ci-dessous :

- ◆ détachement
- ◆ disponibilité
- ◆ congé parental
- ◆ congé longue durée

**Ne peut être demandé que tout poste vacant ou susceptible de l'être (voir listes jointes).
Tout poste demandé et obtenu ne peut être refusé.**

II - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE MUTATION

Le calendrier du mouvement est consultable sur le site internet de l'inspection académique : [http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/.](http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/))

II - 1 – SAISIE DES VŒUX

La saisie des demandes de mutation s'effectuera :

Du 17 mars au 7 avril 2011 inclus

♦ uniquement par internet : <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/>

Cliquer sur I-Prof

Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe

Cliquer sur le bouton les services puis sur le lien SIAM pour accéder à l'application SIAM 1^{er} degré.

Choisissez SIAM mouvement intra départemental et accédez au menu saisie des vœux.

Durant l'ouverture du serveur vous pouvez vous connecter autant de fois que vous le désirez, pour consulter, modifier, supprimer des vœux déjà formulés.

Les enseignants entrant dans le département doivent **se connecter à partir du serveur I-Prof de leur département d'origine.**

Pour tout problème de connexion transmettre un courriel à : agape.i81@ac-toulouse.fr

Les candidats auront la possibilité de formuler un maximum de **30 VŒUX** y compris les vœux globaux (voir page 6).

Aide à la saisie :

Avant de vous connecter sur internet avec l'application SIAM préparer les différents éléments nécessaires à la saisie, en particulier votre compte utilisateur ainsi que votre mot de passe qui vous ont été communiqués antérieurement, l'ensemble des informations concernant vos vœux et éventuellement ceux de la personne avec laquelle vous souhaitez formuler des vœux liés. Pour vous faciliter la tâche, vous pouvez également utiliser la fiche de préparation de saisie télématique téléchargeable sur le site web de l'inspection académique.

N'ATTENDEZ PAS LE DERNIER MOMENT POUR FORMULER VOS VŒUX

II – 2 – CONFIRMATIONS DES DEMANDES DE MUTATIONS

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, **vous recevrez la confirmation de votre participation uniquement dans votre boîte électronique I-Prof**. Elle comportera seulement les éléments du barème de base. Vous voudrez bien les vérifier et signaler toute anomalie à la division des personnels des écoles de l'inspection académique dans les plus brefs délais par téléphone n° 05.67.76.58.18 ou 05.67.76.58.10 fax : 05.67.76.57.54 mél : ia81-dpe@ac-toulouse.fr ou par message dans votre boîte électronique I-Prof rubrique gestion collective.

II – 3 – COMMUNICATION DES RESULTATS

Vous recevrez dans votre boîte aux lettres I-Prof le lundi 16 mai 2011 une information individuelle du projet du mouvement vous concernant.

Les résultats définitifs seront communiqués après la tenue de la commission administrative paritaire départementale soit le mardi 24 mai 2011

Pour la consultation des résultats, utiliser la même procédure de connexion que pour la saisie des vœux, à l'exception des enseignants entrants dans le département du Tarn au 01.09.2011 qui devront se connecter sur I-PROF du département du Tarn.

II - 4 - INFORMATIONS ET CONSEILS AUX ENSEIGNANTS :

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, un service téléphonique d'aide et de conseil sera mis à leur disposition à toutes les étapes du mouvement intra départemental aux numéros suivants :

05.67.76.58.18

05.67.76.58.10

A partir du 17 mars 2011

Cellule mouvement DPE

II – 5 – PHASES D’AJUSTEMENT :

Les phases d’ajustement du mouvement auront lieu fin juin et début septembre.

PREMIERE PHASE A L’ISSUE DE LA PHASE INFORMATISEE SOIT FIN JUIN

DOIVENT PARTICIPER A CETTE PHASE

Les enseignants du 1^{er} degré non titulaires d’un poste dans le département et qui n’ont rien obtenu à l’issue de la première phase du mouvement ainsi que les intégrés au titre du concours interne de professeur des écoles d’autres académies et les inéa acceptés après la première phase.

Une liste des postes vacants établie par l’administration leur sera adressée. Pour obtenir une affectation, il est demandé de choisir selon ses priorités et **de numéroté tous les postes offerts.**

L’ensemble des vœux classés par le candidat sera examiné. Ces postes seront attribués en fonction du barème. **Les candidats n’ayant pas classé tous les postes seront nommés sur l’un des postes restant à pourvoir sur la liste établie par l’administration et par stricte application du barème.**

Les personnels autres que les professeurs des écoles sortants nommés à la 2^{ème} phase le sont à titre définitif dans la mesure où ils remplissent les conditions réglementaires pour occuper ce poste vacant.

Les postes spécifiques ayant fait l’objet d’un appel à candidature à l’issue de la 1^{ère} phase sont pourvus à titre définitif dans les mêmes conditions.

Les résultats de la phase d’ajustement du mouvement du mois de juin seront consultables sur I-prof ou communiqués par téléphone.

NE DOIVENT PAS PARTICIPER A CETTE PHASE :

Les enseignants non titulaires d’un poste et ayant sollicité un temps partiel, seront nommés en fonction de leur barème et de leur lieu d’habitation sur des compléments de temps partiels d’enseignants titulaires d’un poste ou des décharges de directeurs.

DEUXIEME PHASE A L’ISSUE DU CTPD DE LA RENTREE

Début septembre, à l’issue du CTPD, une CAPD se déroulera pour procéder aux ajustements de rentrée consécutifs aux opérations nouvelles de carte scolaire ainsi qu’aux libérations de supports pendant les vacances d’été.

III - FORMULATION DES VOEUX ET EXAMEN DES DEMANDES DE MUTATION

III - 1 - PRINCIPES GENERAUX

Chaque enseignant du 1^{er} degré est tenu de rejoindre dès la rentrée scolaire le poste qui lui a été attribué lors du mouvement. La non - prise de service entraîne la vacance du poste sauf dans les cas suivants :

- **travail à temps partiel** : l'instituteur ou le professeur d'école conserve son poste pendant toute la durée du travail à temps partiel ;
- **congé de longue maladie** : le maître reste titulaire de son poste pendant toute la durée du congé ;
- **congé de longue durée** : la vacance du poste est déclarée à l'issue d'une année complète suivant la date de départ du CLD. Le titulaire qui occupait ce poste bénéficie à son retour d'une mesure de réaffectation ;
- **congé parental** : le poste est conservé pendant la durée du congé, sous réserve d'une nomination à titre définitif. **Dans le cas d'une réintégration en cours d'année, l'enseignant(e) sera affecté(e) sur un autre support jusqu'à la fin de l'année scolaire. La reprise de fonction sur son poste définitif prendra effet au 01.09.2012.**
- **congés ordinaires** : maladie, maternité...

Les conditions restrictives (logement, choix de la classe...) ne sont pas admises.

III - 2 – LES VOEUX

Deux types de vœux vous sont proposés :

- **Des vœux précis sur tout poste** : adjoint (enseignant classe élémentaire, enseignant classe maternelle, enseignant classe d'application, enseignant classe spécialisé) directeur d'école, conseiller pédagogique, titulaire remplaçant, animateur RER, animateur informatique... .), sachant que certains d'entre eux nécessitent des compétences particulières et parfois un entretien devant une commission.
- **Des vœux géographiques** :
 - par commune,
 - par regroupement de communes,

sur les catégories ci-dessous :

- enseignant classe élémentaire
- enseignant classe maternelle
- directeur école élémentaire 1 classe
- directeur école maternelle 1 classe
- enseignant classe spécialisée option D, E et F
- titulaire remplaçant brigade
- titulaire remplaçant ZIL

Lorsque vous formulez un vœu géographique vous vous engagez à accepter tout poste vacant ou susceptible de l'être correspondant à la catégorie sollicitée dans la commune, le regroupement de communes. **Dans les écoles élémentaires possédant deux catégories de postes « enseignant classe maternelle (ECMA) » et « enseignant classe élémentaire (ECEL) » le libellé du poste ne garantit pas d'enseigner sur la catégorie de poste obtenue. (cf.paragraphe III – 4).**

RAPPEL : Comme précisé en page 1 de la présente circulaire, si vous faites partie des enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement vous pouvez formuler jusqu'à 30 vœux sur des postes précis, sur des zones géographiques (par commune, regroupement de communes) sur certaines catégories de postes dont vous trouverez la liste page 6.

III - 3 - AFFECTATIONS DES NEO-TITULAIRES

Afin de faciliter l'entrée dans le métier, la première affectation des néo-titulaires sera protégée pour éviter les postes situés dans les écoles du réseau ambition réussite, dont vous trouverez la liste ci-jointe. Toutefois, si un néo-titulaire est volontaire, il pourra saisir le ou les écoles du réseau ambition réussite de son choix.

A défaut d'obtention d'un poste à la phase informatisée, une concertation sera organisée avec les représentants des personnels pour identifier les postes qui seront réservés pour la phase d'ajustement.

III - 4 - PRECISIONS IMPORTANTES POUR LA FORMULATION DES VŒUX

III – 4 – 1 ECOLES POSSEDANT 2 CATEGORIES DE POSTES D'ADJOINTS

Après avoir recueilli l'avis du conseil des maîtres le directeur organise l'attribution des classes aux personnels nommés dans une école.

Toutefois chaque poste est étiqueté, numéroté et qualifié d'une caractéristique élémentaire (ECEL), maternelle (ECMA). En conséquence, un enseignant du 1^{er} degré qui souhaite être affecté dans une école précise doit demander tous les postes d'adjoint de cette école.

Exemple : Ecole de X

197 Enseignant classe élémentaire (ECEL)

274 Enseignant classe maternelle (ECMA)

736 Dir. ec. élém. 5 classes

Dans l'école ci-dessus, il existe deux catégories de postes d'adjoints numérotées de façon différente. **La demande d'un seul poste réduit d'autant les chances d'être nommé dans l'école.**

Ainsi, un enseignant du 1^{er} degré qui souhaite absolument être affecté dans cette école X en qualité d'adjoint a intérêt à demander le poste 197 (enseignant classe élém (ECEL)) ET le poste 274 (enseignant classe maternelle (ECMA)). Si son barème le permet, il est affecté dans l'école en qualité d'adjoint sur un quelconque des postes vacants de cette école. « Le libellé du poste enseignant classe maternelle code 274 dans une école élémentaire, ne garantit pas d'enseigner dans une classe maternelle. ».

III - 4 – ECOLES DISPOSANT D'UNE CLASSE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (CLIS)

Il est vivement conseillé de s'informer préalablement sur la spécificité du poste sollicité auprès de l'IEN de la circonscription après avoir consulté la liste des écoles disposant d'une CLIS .

III - 5 - POSTES A OEUVRES

Dans le département du Tarn, il existe des postes ordinaires d'enseignants auxquels sont adjointes des responsabilités auprès d'associations (Eclaireurs de France, Francas du Tarn, Fédération des Oeuvres Laïques et Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Tarn).

Les enseignants du 1^{er} degré intéressés doivent prendre contact avec les responsables des associations. L'adresse et le numéro de téléphone de ces associations sont indiqués sur la liste des postes d'animation éducative.

Ces postes sont attribués à titre provisoire, hors barème, après avis de la CAPD, aux maîtres qui s'engagent à assurer les tâches définies par les associations concernées.

La nomination sur un poste de ce type entraîne pour le maître la perte de l'ancienne affectation, que celle-ci lui ait été attribuée à titre provisoire ou à titre définitif.

Dans tous les cas (maintien ou nomination nouvelle sur un tel poste), les personnels doivent exprimer leur intention par courrier à :

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie
DPE
3, rue Général Giraud
81013 ALBI Cedex 09
avant le 7 avril 2011**

Un poste à œuvres ne peut être obtenu que s'il est demandé avec accord de l'association en vœu n°1 à la 1ère phase du mouvement (saisie internet application SIAM).

La spécialité assortie de servitude n'apparaît plus dans l'application « nationale nouvelle gestion des moyens » mise en place dans le département du Tarn à compter du mois de novembre 2007. En conséquence, afin de différencier les postes à œuvres, il a été attribué la spécialité néerlandais à chacun d'eux. Cette appellation ne modifie en rien la spécificité du poste.

III – 6- POSTES D’ADJOINTS SPECIALISES

III - 6 -1 - PROFESSEURS DES ECOLES MAITRES FORMATEURS en fonction dans les classes d’application

Ces postes sont attribués à titre définitif aux maîtres titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA.

III - 6- 2 - INSTITUTEURS OU PROFESSEURS DES ECOLES SPECIALISES

Les postes d’instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés sont attribués à titre définitif aux enseignants du 1^{er} degré possédant le diplôme avec l’option correspondante ou équivalente à la spécialité du poste.

A défaut ces postes sont attribués à titre provisoire selon l’ordre de priorité ci-dessous :

- 1 - Enseignants se présentant à l’examen durant l’année scolaire 2010/2011 dès lors que leur option correspond au poste sollicité. L’intéressé sera nommé à titre définitif dès l’obtention de son diplôme.
- 2 - Enseignants titulaires du CAPSAIS ou CAEI ou CAPA-SH avec une option différente à la spécialité du poste sollicité **à l’exception des postes option A et G.**
- 3 - Enseignants exerçant à titre provisoire sur un poste spécialisé et le sollicitant à nouveau en voeu n°1 **avec avis favorable de l’IEN.**
- 4 - Enseignants non spécialisés

Les postes de décharge de directeurs d’établissements spécialisés sont attribués, selon l’ordre de priorité ci-après :

- à titre définitif :

- aux enseignants du 1^{er} degré possédant le CAEI, le CAPSAIS ou le CAPA-SH.

- à titre provisoire :

- aux enseignants du 1^{er} degré non spécialisés.

A qualification égale, les candidats sont départagés par le barème.

NB : les enseignants non spécialisés nommés pour l’année scolaire 2010-2011 sur un poste spécialisé et qui souhaitent être maintenus sur celui-ci faute de nomination d’un enseignant spécialisé sur ce poste devront transmettre, dès la fin de la saisie des vœux, pour avis, un courrier spécifiant le poste sollicité à l’IEN de la circonscription à laquelle ils sont actuellement rattachés.

III – 7- POSTES SPECIFIQUES – POUR INFORMATION

Seuls les postes spécifiques vacants font l'objet d'un appel à candidature.
Toutefois, tous les autres postes spécifiques sont susceptibles d'être vacants et pourront être demandés lors de la saisie au mouvement.

Les listes ci-après sont données à titre d'information.

III – 7– 1 CONSEILLERS PEDAGOGIQUES, COORDONNATEURS ET DIVERS, DIRECTEURS D'ÉCOLES ELEMENTAIRES A 10 CLASSES ET PLUS , DIRECTEURS D'ÉCOLES MATERNELLES A 9 CLASSES ET PLUS

Arts visuels	CPD	
Occitan	CPD	
Langues vivantes	CPD	
Musique	CPD	
Technologie (médiatice – Tice- image)	CPD	
Education physique et sportive	CPC EPS	
Généralistes	CPC	
Directeur d'école élémentaire 10 classes et plus		Instituteur ou PE
Directeur d'école maternelle 9 classes et plus		Instituteur ou PE
Animateur informatique		Instituteur ou PE
Coordonnateur scolarisation des élèves handicapés		Instituteur ou PE
Coordonnateur cinéma + audiovisuel		Instituteur ou PE
Coordonnateur réseaux d'écoles		Instituteur ou PE
Coordonnateur ZEP-REP		Instituteur ou PE
Emala (poste équipe mobile d'animation et de liaison académique)		Instituteur ou PE
Enseignant en établissement pénitentiaire		Instituteur ou PE
Enseignant référent		Instituteur ou PE
Enseignant mis à disposition de la MDPH		Instituteur ou PE
Gens du voyage		Instituteur ou PE
Poste UPI		Instituteur ou PE

III – 7 – 2 POSTE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES DU SECOND DEGRE (CDOEA)

Ce poste de professeur des écoles est implanté à l'IEN ASH. Il est attribué à titre définitif aux maîtres titulaires du CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI.

Référence : Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

La fiche descriptive du poste est disponible sur le site web de l'inspection académique <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/>

III – 7- 3 - POSTE MIS A DISPOSITION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) DU TARN

Références :

- Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

Profil : professeur des écoles titulaire du CAPSAIS ou du CAPA-SH.
La fiche descriptive du poste est disponible sur le site web de l'inspection académique <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/>

III – 7 – 4 - MAITRES REFERENTS

Les postes de maîtres référents (instituteurs ou PE) sont implantés à l'Inspection Académique du Tarn avec comme établissement de rattachement des collèges. Ces postes sont attribués à titre définitif aux maîtres titulaires du CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI, 2 CA-SH.

Les postes intitulés « enseignants référents » couvrent les missions exclusivement liées aux élèves handicapés pris en charge par la MDPH.

La fiche descriptive du poste est disponible sur le site web de l'inspection académique <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/>

III – 7 – 5 – ECOLES DISPOSANT D'UNE CLASSE D'INITIATION POUR ENFANTS ETRANGERS (CLIN) ET D'UNE CLASSE DE RATTRAPAGE INTEGRE (CRI)

Il est conseillé de s'informer préalablement sur la spécificité du poste sollicité auprès de l'IEN de la circonscription après avoir consulté la liste des écoles disposant d'une CLIN et l'école de rattachement du CRI.

L'enseignant qui sera affecté sur le poste de CRI sera itinérant.

Les postes seront attribués à titre définitif en priorité aux enseignants titulaires de la certification complémentaire « Français langue seconde » (joindre le justificatif).

III – 7 – 6 - RAPPEL DES MODALITES DE RECRUTEMENT

Chaque candidat à un ou à des postes spécifiques ci-dessus est invité à rencontrer le ou les IEN de la circonscription ou l'IEN ASH du ou des postes demandés afin de s'informer des missions qui pourront lui être confiées.

Les postes vacants et susceptibles d'être vacants doivent être demandés dans l'ordre de priorité souhaité (obligatoirement en vœu 1 et suivants) sous réserve de remplir les conditions statutaires. Toutefois, les candidatures des enseignants ne possédant pas le diplôme requis seront étudiées dès la phase informatisée du mouvement.

Une commission formule un avis sur les différentes candidatures à l'issue d'un entretien.

Les nominations sont prononcées, à titre définitif ou provisoire, après avis de la CAPD lors de la phase informatisée du mouvement.

Les enseignants du 1^{er} degré intégrés dans le département à la rentrée scolaire et qui occupaient dans leur département d'origine ces fonctions, doivent également respecter cette procédure dans la mesure où ils souhaitent postuler à un poste spécifique. Parallèlement à la saisie informatique leur candidature devra parvenir dans les plus brefs délais à :

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie
DPE
3, rue Général Giraud
81013 ALBI Cedex 09**

Il sera procédé à un appel à candidature sur les postes restés vacants à l'issue de la phase informatisée de saisie des vœux.

III – 8 - POSTES A AFFECTATION PRIORITAIRE JUSTIFIANT UNE VALORISATION (APV)

Les postes du réseau « ambition réussite » du secteur de Graulhet listés ci-après :

- EMPU Gambetta GRAULHET
- EMPU Crins GRAULHET
- EEPU Crins GRAULHET
- EEPU Victor Hugo GRAULHET
- EEPU En Gach GRAULHET
- EEPU BRIATEXTE
- EEPU la Baillé ST-GAUZENS
- SEGPA CLG Louis Pasteur GRAULHET

et les deux écoles de Labruguière :

- EMPU Robert Desnos LABRUGUIERE
- EEPU Marie Curie LABRUGUIERE

sont caractérisés par une proportion particulièrement importante d'élèves issus de catégories socio-professionnelles défavorisées. Les enseignants bénéficient d'une bonification à leur barème de 7 points valable pour les opérations du mouvement à l'issue de l'affectation d'au moins cinq années de fonction continue au 01.09.2011 sur un ou plusieurs postes du réseau ambition réussite du secteur de GRAULHET et des deux écoles de Labruguière. Cette mesure en vigueur depuis la rentrée 2005 concerne les enseignants ayant occupé un ou plusieurs postes du réseau ambition réussite du secteur de GRAULHET et des deux écoles de Labruguière depuis la rentrée 2002, à l'exception des titulaires remplaçants ZIL et BD .

III – 9 - POSTES EN RESEAU AMBITION REUSSITE (RAR) et POSTES EN RESEAU DE REUSSITE SCOLAIRE (RRS)

Il est vivement conseillé de s'informer préalablement sur la nature et les sujétions qui caractérisent éventuellement le poste sollicité et de consulter la liste des écoles du département en RAR et en RRS. Un barème spécifique s'applique, après 3 années de fonctions sur ce type de poste.

III – 10 - POSTES FRAGILES en ZONES RURALES

Voir liste des écoles en zones rurales. Un barème spécifique s'applique, après 3 années de fonctions sur ce type de poste.

III – 11 - POSTES FLECHES « LANGUES » ETRANGERES ET REGIONALES

Les postes fléchés « langues » seront attribués à titre définitif aux enseignants qui disposent de l'habilitation à enseigner la langue offerte dans l'école.

L'obtention d'un poste de ce type ne détermine pas l'affectation dans un cours donné mais l'obligation d'au maximum deux échanges de service, soit 3 heures (hors de sa classe) en plus de l'enseignement dans sa propre classe pour assurer l'enseignement de la langue dans les classes des enseignants non habilités.

Le poste fléché « langues » est considéré comme un poste ordinaire en cas de fermeture de poste dans l'école.

III – 12- POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS (BRIGADES ET ZIL)

Depuis la rentrée 2009, il a été mis en place deux catégories de postes de titulaires remplaçants les BD et les ZIL. Les BD peuvent être positionnés sur tous types de congés et stages de formation continue en fonction des besoins, même en ASH. Les ZIL peuvent être amenés en cas de nécessité de service à intervenir hors circonscription de rattachement sur des congés.

Il est rappelé que les enseignants affectés sur des postes de BD ont vocation départementale. Les titulaires remplaçants possédant une habilitation en langue, seront affectés prioritairement sur des congés nécessitant un tel titre.

III – 13 – POSTES DE TITULAIRES SECTEUR (T.R.S)

Au nombre de 27, les postes de **Titulaires de secteur** sont rattachés à chacune des circonscriptions du département du Tarn.

Les enseignants qui obtiendront un de ces postes, seront affectés à titre définitif dans la circonscription sollicitée, et nommés pour l'année scolaire en AFA (affectation à l'année) sur des regroupements de rompus de temps partiels et des décharges de direction de cette circonscription.

Bien que l'affectation sur le poste de Titulaire Secteur soit à titre définitif, **la composition du support peut changer d'une année à l'autre au sein de la circonscription.**

Les enseignants auront connaissance des fractions de supports qui leur seront attribués à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement.

III – 14 – POSTES DE DIRECTEUR

III - 14- 1- DIRECTION D'UNE ECOLE DE 2 CLASSES OU PLUS

Directeur des écoles élémentaires et maternelles

Peuvent être nommés à titre définitif dans l'emploi de directeur d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes ou plus :

- Les directeurs déjà nommés à titre définitif.
- Les enseignants, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires (la manière de servir des intéressés aura, au préalable, été vérifiée).
- Les maîtres inscrits, en 2009, 2010 et 2011, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

Dès la 1^{ère} phase du mouvement les postes de directeur d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes et plus peuvent être attribués à titre provisoire. La personne nommée peut bénéficier d'une priorité sur ce poste l'année suivante à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n°1** .

Dans le cas d'une nomination à titre provisoire

► **Sur un poste de direction resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement 2010**, la personne nommée peut bénéficier d'une priorité sur ce poste au mouvement 2011 à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n°1** .

III - 14- 2 CAS PARTICULIER DES DIRECTIONS IMPLIQUANT UNE DEMI-DECHARGE OU UNE DECHARGE COMPLETE

Compte-tenu des responsabilités pédagogiques ou administratives importantes, les postes de direction donnant lieu à une demi-décharge ou une décharge complète seront considérés postes à profils. Les enseignants qui candidateront sur ce type de poste devront passer un entretien.

III – 14 – 3 – DIRECTION D'UNE ECOLE D'APPLICATION

Les postes de direction d'école d'application sont attribués dans les conditions fixées par le décret n° 74 – 388 du 8 mai 1974 aux maîtres inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de directeur d'école annexe et d'école comportant au moins trois classes d'application.

III – 14 – 4 – DIRECTION D'UNE ECOLE COMPORTANT AU MOINS 3 CLASSES SPECIALISEES RECEVANT DES ENFANTS OU ADOLESCENTS DEFICIENTS OU INADAPTES

Les directions d'écoles comportant au moins 3 classes spécialisées recevant des enfants ou des adolescents déficients ou inadaptés sont attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 74 – 388 du 8 mai 1974 aux maîtres inscrits sur une liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude précitée doit être sollicitée chaque année et est effectuée selon les dispositions de l'article 2 du décret du 8 mai 1974 susvisé.

III – 14 – 5 – TRANSFORMATION D'UNE ECOLE SPECIALISEE EN ECOLE ELEMENTAIRE

le directeur en place

- est maintenu à la direction de l'école s'il le désire ;
- peut bénéficier des mesures prévues pour les maîtres dont le poste est fermé (voir § « fermeture d'une classe ») ;
- peut participer au mouvement.

III – 14 – 6 – TRANSFORMATION D'UNE CLASSE UNIQUE EN ECOLE A 2 CLASSES

La priorité sera donnée sur le poste de direction au chargé d'école sous réserve que l'intéressé soit inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école ou ait un avis favorable de l'IEN.

III – 14 – 7 – MODIFICATIONS DE STRUCTURES DES ECOLES

Lors de la fusion d'écoles, le poste de directeur est considéré comme poste sensible quel que soit le nombre de classes.

Direction :

- **Fusions réalisées lorsque l'un au moins des deux postes de direction est vacant.**

Le directeur restant doit participer au mouvement, il peut candidater pour la nouvelle direction. En cas de non candidature, il reste prioritaire sur l'école pour un poste d'adjoint en conservant son ancienneté. S'il obtient un avis favorable de la commission d'entretien, il sera prioritaire pour le poste de directeur. En cas d'avis défavorable, il reste prioritaire dans la commune pour un poste de directeur de même catégorie de décharge ou de décharge inférieure à celui détenu avant la fusion et pour un poste d'adjoint dans la nouvelle structure. Il bénéficie d'une majoration de barème de 12 points pour tout poste, à l'exception des directions d'écoles ouvrant droit à une décharge supérieure.

- **Fusions réalisées sans aucun poste de direction vacant.**

Les directeurs doivent participer au mouvement, ils peuvent candidater pour la nouvelle direction. S'ils obtiennent un avis favorable de la commission d'entretien, c'est le directeur qui a l'affectation la plus ancienne en cette qualité dans les deux écoles concernées qui sera prioritaire. Si les deux directeurs ont été affectés en même temps, c'est le barème qui les départage. Par ailleurs, ils restent prioritaires dans la commune pour un poste de directeur inférieur à 9 classes maternelles et 10 classes élémentaires, ainsi que pour un poste d'adjoint dans la nouvelle structure. De même, ils bénéficient d'une majoration de barème de 12 points pour tout poste, à l'exception des postes de directeurs de 9 classes maternelles et plus et 10 classes élémentaires et plus.

En cas d'avis défavorable, il reste prioritaire dans la commune pour un poste de directeur de même catégorie de décharge ou de décharge inférieure à celui détenu avant la fusion et pour un poste

d'adjoint dans la nouvelle structure. Il bénéficie d'une majoration de barème de 12 points pour tout poste, à l'exception des directions d'écoles ouvrant droit à une décharge supérieure.

Les adjoints :

Ils sont maintenus automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent leur ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Il en est de même pour les titulaires remplaçants, les maîtres de rased, les coordonnateurs de réseaux.

III- 15 - FERMETURE D'UNE CLASSE

Lorsqu'un poste est fermé dans une école à plusieurs classes, l'instituteur ou professeur des écoles muté est :

1) celui qui occupe un poste vacant, nommé en 2010-2011 à titre provisoire ;
l'intéressé participe au mouvement sans majoration de barème.

2) à défaut le titulaire nommé à titre définitif qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur un poste équivalent à celui qui est supprimé.

Dans une même école, il y a équivalence entre les postes d'enseignants des classes élémentaires (ECEL) et les postes d'enseignants des classes maternelles (ECMA).

Lorsque plusieurs instituteurs ou professeurs des écoles nommés sur des postes équivalents à celui qui est fermé ont la même ancienneté dans l'école, le maître muté est celui qui a le plus faible barème lors de la fermeture.

Le maître titulaire nommé à titre définitif dont le poste est fermé participe au mouvement.

Il bénéficie d'une majoration de barème de 12 points. L'ancienneté acquise dans l'ancien poste n'est pas prise en compte dans la nouvelle affectation.

Il reste prioritaire dans l'école s'il le demande en vœu n° 1, la commune en vœu n° 2, à défaut le secteur géographique en vœu n° 3 pour un poste de même catégorie que celui qui est supprimé à condition d'en faire la demande lors de la saisie des vœux. Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans l'ancien poste est prise en compte dans la nouvelle affectation.

Un maître dont le poste est fermé est prioritaire lors du mouvement de l'année suivante pour y être nommé si ce poste est recréé.

Toutefois, lorsqu'une classe est fermée puis réouverte à la rentrée scolaire, le maître qui occupait le poste avant la fermeture est maintenu s'il le souhaite à titre provisoire. Cette affectation est confirmée à titre définitif au mouvement suivant. Le poste qui lui avait été attribué lors du mouvement est alors pourvu par un maître nommé à titre provisoire. Si une création de poste a lieu à la rentrée scolaire au sein de la commune d'origine d'un maître qui a dû la quitter par mesure de carte scolaire celui-ci se verra proposer une priorité d'affectation à titre provisoire sur ce nouveau poste.

Lorsqu'une classe est fermée à la rentrée scolaire, le maître est nommé à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un autre poste. Il bénéficie lors du mouvement suivant, des dispositions précitées.

Ces mesures s'appliquent également lors de la fermeture d'une classe dans un RPI, celui-ci étant considéré pour l'occasion comme une école à plusieurs classes.

IV – BAREME DU MOUVEMENT

IV – 1 – BAREME INDICATIF :

Le barème indicatif se compose des éléments suivants :

- 1 – Ancienneté Générale des Services (AGS)
- 2 – Bonifications liés à la situation personnelle sur justificatif,
- 3 – Bonifications liées à la situation professionnelle

L'AGS sera décomptée de la manière suivante :

- **A** est l'ancienneté générale des services au 31 décembre 2010, depuis l'âge de 18 ans augmentée éventuellement des services accomplis à l' Ecole Normale avant 18 ans ;
 - 1 point par année,
 - 1/12^e de point par mois
 - 1/360^e de point par jour.

Situation personnelle :

- 10 points de bonification pour handicap du maître, du conjoint ou de l'enfant, au vu de l'avis du médecin de prévention (cf. annexe)
- 1 point par enfant à charge de moins de 20 ans au 31 décembre 2010,
- 1 point par année de séparation pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2011 si le parent dispose de l'autorité parentale. Cette bonification sera prise en considération que si la distance de séparation des résidences est supérieure à 50kms (cf. annexe)

Situation professionnelle :

- 1 point par an de bonification pour postes sensibles ou difficiles à partir de 3 ans de stabilité (jusqu'à 5 points) : il s'agit des postes situés dans des écoles en RAR, RRS ainsi que les postes fragiles en zone rurale et les postes ASH occupés par des enseignants non spécialisés.
- 3 points de bonification pour stabilité sur le poste à partir de 3 ans pour la première nomination dans la fonction qui prendront effet au 01.09.2012,
- 12 points de bonification pour mesures de carte scolaire,
- 7 points de bonification pour postes à affectation prioritaire justifiant une valorisation

En cas d'égalité de classement, la note pédagogique au 31.12.2010 sans ajout de correctif sera le 1^{er} déterminant, puis l'AGS et les bonifications personnelles et professionnelles. Dans le cas d'absence de note pédagogique le 1^{er} déterminant sera l'AGS, puis les bonifications personnelles et

professionnelles. S'il subsiste des égalités de classement après l'utilisation des déterminants cités ci-dessus, les candidats seront départagés par l'âge (la priorité étant donnée au plus âgé).

IV - 2 - BAREME POSTES A AFFECTATION PRIORITAIRE JUSTIFIANT UNE VALORISATION

Une ancienneté de 5 ans de fonction continue au 01.09.2011 sur un ou plusieurs postes du réseau ambition réussite du secteur de GRAULHET et des deux écoles de Labruguière à affectation prioritaire justifiant d'une valorisation donne 7 points supplémentaires au barème, à l'exception des titulaires remplaçants ZIL et BD.

IV - 3 - BAREME RAR et RRS

- 3 ans sur le poste donnent 3 points
- 4 ans sur le poste donnent 4 points
- au-delà de 4 ans donnent 5 points

L'instituteur ou professeur des écoles doit effectivement exercer ses fonctions sur le poste.

Toutefois, un enseignant titulaire d'un poste en RAR ou RRS ayant exercé trois ans au moins sur ce type de poste et exerçant actuellement des fonctions à mi-temps sur un autre poste (hors RAR ou RRS) pourra bénéficier des points supplémentaires au barème dans les conditions ci-dessus.

IV - 4 - BAREME POSTES FRAGILES EN ZONE RURALE

- 3 ans sur le poste donnent 3 points
- 4 ans sur le poste donnent 4 points
- au-delà de 4 ans donnent 5 points

L'instituteur ou professeur des écoles doit avoir effectivement exercé ses fonctions sur le poste.

Toutefois, un enseignant titulaire d'un poste fragile en zone rurale ayant exercé au moins trois ans sur ce type de poste et exerçant actuellement des fonctions à mi-temps sur un autre poste pourra bénéficier des points supplémentaires au barème dans les conditions ci-dessus.

IV - 5 - BAREME POSTES ASH POUR LES ENSEIGNANTS NON SPECIALISES

Une ancienneté de 3, 4 et 5 ans de fonction continue au 01/09/2011 sur un poste spécialisé ASH effectué par un enseignant non spécialisé donne trois, quatre ou cinq points supplémentaires au barème.

V – FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Il est rappelé que pour prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, chaque agent doit en faire la demande expresse.

Le décret n° 90 - 437 du 28 mai 1990 modifié fixe les conditions dans lesquelles les agents mutés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence.

Cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires titulaires nommés à titre définitif ayant occupé leur(s) ancien(s) poste(s) pendant au moins cinq années sans avoir été indemnisés.

Cette durée est ramenée à trois ans s'il s'agit de la première affectation.

Aucune condition de durée n'est exigée en cas de rapprochement de conjoint.

En cas d'affectation provisoire, le droit à indemnisation peut sous certaines conditions être ouvert à la rentrée suivante lors de l'affectation définitive. L'affectation provisoire pendant au moins deux années peut être assimilée à une affectation définitive.

Les dossiers (formulaire et notice d'information) peuvent être téléchargés :

- sur le serveur du Rectorat de l'Académie de Toulouse :
<http://www.ac-toulouse.fr/web/personnels/>
Cèdre – Bibliothèque de référence.

Le dossier complet est à remettre au Rectorat de l'Académie de Toulouse – Division de la logistique générale (DLG5) – Place Saint Jacques 31000 TOULOUSE dans un délai d'un an à compter du changement d'affectation.

VI – PUBLICATION DES POSTES

Les 12 listes suivantes paraissent au mouvement :

- ◆ Postes vacants et susceptibles d'être vacants
- ◆ Postes d'animation éducative
- ◆ Postes à affectation prioritaire justifiant une valorisation (APV)
- ◆ Postes des écoles en RAR et RRS
- ◆ Postes fragiles en zones rurales
- ◆ Ecoles comportant une CLIS
- ◆ Ecoles comportant une CLIN, école de rattachement du CRI.
- ◆ Postes fléchés langues
- ◆ Ecoles à classe unique hors RPI
- ◆ Ecoles en regroupement pédagogique intercommunal (RPI)
- ◆ Réseaux Ecoles Rurales (RER)
- ◆ Regroupements géographiques

De même vous trouverez ci-joint :

- la liste des sigles et abréviations courants
- Les postes nécessitant la possession d'un diplôme ou l'inscription sur une liste d'aptitude,
- Une information sur les vœux liés
- Des informations sur la demande de bonification au titre du handicap, ainsi que sur la demande au titre de la résidence de l'enfant.

SIGLES et ABBREVIATIONS COURANTS

ASH Adaptation et scolarisation des élèves handicapés

ECOLE ET ETABLISSEMENTS :

EDM IME et IR	}	Etablissements spécialisés
------------------	---	----------------------------

EMPU	Ecole maternelle publique
EEPU	Ecole élémentaire publique
SEGPA	Section d'enseignement général professionnel adapté
EEA	Ecole élémentaire d'application

POSTES :

ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECEL Néerlandais	Enseignant classe élémentaire poste d'animation éducative
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECMA Néerlandais	Enseignant classe maternelle poste d'animation éducative
EAPL	Enseignant école d'application élémentaire
EAPM	Enseignant école d'application maternelle
ECSP	Enseignant classe spécialisée
CPC	Conseiller pédagogique adjoint à l'IEN
CPAP	Conseiller pédagogique arts visuels
CPEM	Conseiller pédagogique éducation musicale
CPEP	Conseiller pédagogique éducation physique et sportive (CPEPS)
CPLV	Conseiller pédagogique langues vivantes
CPLC	Conseiller pédagogique langues et cultures régionales
CPTI	Conseiller pédagogique Technologie CPD (médias – Tice – image)
CHME	Classe pour l'inclusion scolaire option D (CLIS1)
CHA	Classe pour l'inclusion scolaire option A (CLIS2)
DMFE	Décharge maître formateur élémentaire
DCOM	Décharge de directeur d'école
DECH DIR SP	Décharge de directeur d'établissement spécialisé
DIR EC ELEM	Directeur d'école élémentaire
DIR EC MAT	Directeur d'école maternelle
DIR EL SPE	Directeur d'école comportant 3 classes spécialisées ou plus
IS	Enseignant du 1 ^{er} degré spécialisé dans le second degré
IEEL	Initiation étranger élémentaire (CLIN)
IEEL	Initiation étranger élémentaire (CRI)
ITIN	Enseignant itinérant
EQMO	Poste EMALA
MRG	maître G réseau
PSYR	Psychologue réseau
RGA	Regroupement d'adaptation option E
REF	Référent handicap
ASOU	Animation soutien
AINF	Animateur informatique
SPCO	Enseignant spécialisé coordonnateur
TIT REMP BRIG	Brigade départementale congés (BD)
TIT REMPL ZIL.	Zone d'intervention localisée (ZIL)

POSTES NECESSITANT LA POSSESSION D'UN DIPLOME OU L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE

Direction d'une école de 2 classes et plus	Liste d'aptitude aux fonctions de directeurs de 2 classes et plus
Direction d'une école annexe ou d'application	Liste d'aptitude à la direction d'une école annexe ou d'application
Direction d'une école comportant 3 classes spécialisées ou plus	Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'une école comportant 3 classes spécialisées ou plus
Direction d'un établissement spécialisé	Liste d'aptitude aux fonctions de Directeur d'une école comportant 3 classes spécialisées ou plus
Psychologues scolaires	Diplôme de psychologue scolaire
Intervenant spécialisé chargé de rééducation	CAEI option RPP ou RPM CAPSAIS Option G CAPA-SH Option G
Intervenant spécialisé chargé de l'aide pédagogique (classe d'adaptation ou regroupement d'adaptation)	CAEI ou CAPSAIS Option E ou D.I. ou HS ou RPP CAPA-SH Option E
CLIS Handicap mental	CAPSAIS option D CAPA-SH option D CAEI option DI ou TCC ou Déf. psych. profonds ou RPP ou HS
CLIS Handicap auditif	CAPSAIS Option A CAPA-SH Option A CAEI Option HA
CLIS Handicap visuel	CAPSAIS Option B CAPA-SH Option B CAEI Option H.V. ou Aveugles
CLIS Handicap moteur	CAPSAIS Option C CAPA-SH Option C CAEI Option HM ou Déf. physiques
Classes de SEGPA	CAEI Ou CAPSAIS Option F ou DI ou HS CAPA-SH option F
Maître référent	CAEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH ou 2CA-SH
Enseignant mis à disposition de la MDPH	CAEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH
CDOEA (Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré)	CAEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH
Coordonnateur intégration	CAPSAIS ou CAPA-SH
Maître formateur	CAFIMF ou CAEAA

LISTE DES POSTES FRAGILES EN ZONE RURALE

- ⇒ EEPU ARFONS
- ⇒ EEPU ITZAC
- ⇒ EEPU LES CAMMAZES
- ⇒ EEPU LE MASNAU MASSUGUIES
- ⇒ EEPU MASSALS
- ⇒ EEPU MILHARS
- ⇒ EEPU MOULIN MAGE
- ⇒ EEPU MOULIN MAGE Hameau de la Trivalle
- ⇒ EEPU NAGES

LISTE DES ECOLES COMPORTANT UNE CLIS

Clis Handicap Mental

- ⇒ EEPU La Curveillère ALBI
- ⇒ EEPU Rochegude ALBI
- ⇒ EEPU Brassens ALBI
- ⇒ EEPU Jules Ferry AUSSILLON
- ⇒ EEPU J.B.Calvignac CARMAUX
- ⇒ EEPU Laden CASTRES
- ⇒ EEPU Centre CASTRES
- ⇒ EEPU Roulandou CASTRES
- ⇒ EEPU La Clavelle GAILLAC
- ⇒ EEPU V. Hugo GRAULHET
- ⇒ EEPU Centre LAVAUUR
- ⇒ EEPU LISLE-SUR-TARN
- ⇒ EEPU La Lauze MAZAMET
- ⇒ EEPU Elie Aymeric RABASTENS
- ⇒ EEPU Marie Curie ST-JUERY

Clis Handicap Auditif

- ⇒ EEPU Rayssac 1 ALBI

LISTE DES ECOLES COMPORTANT UNE CLIN

- ⇒ EEPU Jules Ferry ALBI
- ⇒ EEPU Jules Ferry AUSSILLON
- ⇒ EEPU Laden CASTRES

ECOLE DE RATTACHEMENT DU CRI

- ⇒ EEPU LESCURE D'ALBIGEOIS
- ⇒ EEPU Crins GRAULHET

NB : CAS PARTICULIER DES VOEUX LIES

Si deux enseignants (X et Y) souhaitent lier leurs voeux, les deux identifiants (NUMEN) doivent être saisis.

Les voeux, de même rang, peuvent être liés de façon unilatérale, par exemple :

X		Y	
VOEUX	VOEUX Y	VOEUX	VOEUX X
N°1 – Poste A	Poste B	Poste B	
N°2 – Poste C	Poste D	Poste D	

X ne pourra obtenir le Poste **A** que si Y obtient le poste **B**

Y peut obtenir le poste **B**, quel que soit le résultat du mouvement pour X

- de façon stricte, par exemple :

X		Y	
VOEUX	VOEUX Y	VOEUX	VOEUX X
N°1 – Poste A	Poste B	N°1 – Poste B	Poste A
N°2 – Poste B	Poste D	N°2 – Poste D	Poste C

X ne pourra obtenir le poste **A** que si Y obtient le poste **B** et vice versa.

Si X souhaite lier un voeu à plusieurs voeux de Y, il devra le répéter autant de fois que nécessaire.
Exemples pour voeux liés de façon unilatérale :

X		Y	
VOEUX	VOEUX Y	VOEUX	VOEUX X
N°1 – Poste A	Poste B	N°1 – Poste B	
N°2 – Poste A	Poste C	N°2 – Poste C	
N°3 – Poste A	Poste D	N°3 – Poste D	

LISTE DES POSTES D'ANIMATION EDUCATIVE

(Ces postes d'enseignants classe élémentaire ou préélémentaire sont indiqués sur la liste des postes vacants avec la spécialité néerlandais afin de les différencier des postes ordinaires- cf paragraphe postes à œuvres page : 4)

1 - ASSOCIATIONS CONCERNEES

**Eclaireurs et Eclaireuses de France
Base de Loisirs de Cantepau
81000 ALBI Tél. 05.63.47.51.45**

**Les Francas du TARN
32, rue des Carmélites
81000 ALBI Tél. 05.63.48.86.40**

**Fédération des oeuvres laïques
11, rue Fonvieille
81013 ALBI Cedex 09 Tél. 05.63.54.10.09**

**Fédération départementale des Maisons des Jeunes
et de la Culture du TARN
93, rue Goya
81100 CASTRES Tél. 05.63.59.62.08**

2 - POSTES

ALBI EMPU Rayssac ens.cl.mat.EEDF
EEPU Jules Ferry ens.cl.mat.EEDF
EEPU La Viscose ens.cl.élé. Francas
EEPU La Viscose ens.cl.mat. Francas

ARTHES EMPU ens.cl.mat. EEDF

BLAYE EEPU Augustin Malroux ens.
cl.mat. Francas

BRENS EEPU ens.cl.élé. FOL

CAGNAC- LES- MINES

EMPU Jean Jaurès ens.cl.mat FOL

CAMBON d'ALBI

EEPU ens.cl.élé. EEDF

CASTRES

EEPU La Pause ens.cl.élé. MJC (2 postes)
EEPU Lambert ens.cl.élé. FOL
EEPU Louis David ens.cl.élé. MJC
EMPU l'Albinque ens.cl.mat. Francas
EMPU Villegoudou ens.cl.mat MJC

GAILLAC EEPU la Clavelle ens.cl.élé. Francas
EEPU Louise Michel ens.cl.élé. Francas
EMPU la Voulte ens.cl.mat MJC

GRAULHET EEPU V. Hugo ens.cl.élé. Francas

LAGRAVE EEPU ens.cl.élé. Francas

MONTANS EEPU ens.cl.élé. EEDF

NAVES EEPU ens.cl. élém.MJC

PAYRIN AUGMONTEL
EEPU Payrin ens.cl. élém. Francas

PUYGOUZON EEPU ens.cl. élém. EEDF

REALMONT EMPU ens.cl.mat. Francas

SAINT JUERY EEPU R. Rouquier ens.cl. mat.Francas

POUR MEMOIRE

I – LISTE DES ECOLES EN APV

EMPU Gambetta GRAULHET
EMPU Crins GRAULHET
EEPU Crins GRAULHET
EEPU Victor Hugo GRAULHET
EEPU En Gach GRAULHET
SEGPA CLG Pasteur GRAULHET
EEPU BRIATEXTE
EEPU la Baillé SAINT-GAUZENS
EMPU Robert Desnos LABRUGUIERE
EEPU Marie Curie LABRUGUIERE

II - LISTE DES ECOLES ET SEGPA en RAR et RRS

RAR GRAULHET

EMPU Gambetta GRAULHET
EMPU Crins GRAULHET
EEPU Crins GRAULHET
EEPU Victor Hugo GRAULHET
EEPU En Gach GRAULHET
EEPU BRIATEXTE
EEPU la Baillé SAINT-GAUZENS
SEGPA CLG Pasteur GRAULHET

RRS MAZAMET- AUSSILLON - LABRUGUIERE

EEPU Gravas-Meyer MAZAMET
EEPU Négrin MAZAMET
EEPU Les Bausses MAZAMET
EEPU La Lauze MAZAMET
EEPU Val d'Aussillon AUSSILLON
EEPU Bonnacousse AUSSILLON
EEPU Les Auques AUSSILLON
EEPU Jules Ferry AUSSILLON
EMPU Robert Desnos LABRUGUIERE
EEPU Marie Curie LABRUGUIERE
SEGPA CLG Jean Louis Etienne MAZAMET

RRS ALBI

EEPU Saint Exupéry ALBI
EEPU Jean Louis Fieu ALBI
EEPU Edouard Herriot ALBI
EEPU La Négrouillère ALBI

RRS CARMAUX

EMPU Jean Moulin CARMAUX
EEPU Jean Moulin CARMAUX

RRS CASTRES

EEPU Laden CASTRES
EEPU Aillot CASTRES
EMPU Bisséous CASTRES
EEPU Bisséous CASTRES

DEMANDE FORMULEE POUR L'ATTRIBUTION DE LA BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : «Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D.322-1 du Code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie anciennement Cotorep ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement Cotorep, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention départemental dont ils relèvent.

Ce dossier doit contenir :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour le mouvement 2011, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée.

.- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ce dossier doit être adressé sous pli confidentiel le plus rapidement possible, avant le 7 avril 2011 dernier délai auprès du Docteur Félix NAVARRO ou du Docteur Catherine FAGGIANELLI médecins de prévention de l'Académie de Toulouse.

Les coordonnées sont les suivantes:

RECTORAT DE TOULOUSE
Service Médical Docteur
12, rue Mondran
31400 TOULOUSE CEDEX
05.61.17.83.62 – 05.61.17.83.63

De même, les enseignant(e)s devront informer dans les plus brefs délais la division des personnels enseignants de l'Inspection Académique du Tarn cellule mouvement au 05.67.76.58.18. ou au 05.67.76.58.10 du dépôt de la demande.

DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1er septembre 2010 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans qui devra être transmise avant **le 7 avril 2011** à :

L'INSPECTION ACADEMIQUE DU TARN
DPE – Cellule du Mouvement
3, rue Général Giraud
81013 ALBI CEDEX 09